

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**COMMUNE DE MOLLEGES**

**1, place de l'hôtel de ville**

**13940 Mollégès**

**Tél : 04.90.95.03.51**

**Fax : 04.90.95.10.81**

**Mail : [accueil@molleges.fr](mailto:accueil@molleges.fr)**

**[police@molleges.fr](mailto:police@molleges.fr)**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **Autorisant un agent de police municipale à porter une caméra individuelle (caméra piéton)**

**Le Maire de la commune de MOLLEGES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 relatifs à l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale ainsi que ses articles et L.512-4 à L.512-6 relatif à la convention de coordination établie entre la commune et les forces étatiques,

**Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à l'emploi de caméras individuelles par les agents de police municipale ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la convention de coordination entre la police municipale de MOLLEGES et les forces de sécurité de l'État en date du 03 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant madame le maire de Mollégès à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions, en date du 22 décembre 2025 ;

**Considérant** que l'utilisation de caméras individuelles par les agents de police municipale contribue à la prévention des incidents, à l'apaisement des relations avec le public et à l'amélioration de la formation des agents ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser nominativement les agents de police municipale à utiliser ces dispositifs ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Autorisation**

Monsieur Jérôme LUCINO, agent de police municipale de la commune de MOLLEGES, est autorisé à porter et à utiliser une caméra individuelle dite « caméra piéton » dans l'exercice de ses missions.

#### **Article 2 – Finalités**

L'enregistrement audiovisuel a pour finalités :

la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, la formation et la pédagogie des agents.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation**

La caméra individuelle est utilisée dans le respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure.

L'agent informe les personnes filmées, sauf circonstances particulières, du déclenchement de l'enregistrement.

La caméra ne peut être activée que lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident lors de l'intervention.

### **Article 4 – Données enregistrées**

Les données enregistrées comprennent des images et des sons captés lors des interventions de l'agent,

Le jour et les plages d'enregistrement,

L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ainsi que le lieu où ont été collectées les données.

Elles sont conservées pour une durée maximale de **un mois** à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées du traitement, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

### **Article 5 – Accès aux données**

L'accès aux enregistrements est strictement limité aux personnes habilitées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Toute extraction ou transmission des données est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

### **Article 6 – Information du public**

Le public est informé de l'existence du dispositif par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

### **Article 7 – Exécution**

Le Directeur général des services, le Chef de service de la police municipale et Monsieur Jérôme LUCINO, agent concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOLLEGES le 06 janvier 2026

**Corinne CHABAUD**  
Maire de Mollégès

